



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210431
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL GOULIFER** enregistrée le 15/07/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **LE HAM**, pour la reprise d'une surface de 12,14 ha, située à **LE HAM, JAVRON-LES-CHAPELLES** et mise en valeur par le **GAEC DES LANDES**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **le GAEC DES LANDES** enregistrée le 20/09/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 12,14 ha, située à **LE HAM, JAVRON-LES-CHAPELLES** et mise en valeur par le **GAEC DES LANDES**,

Vu l'avis émis le 14/12/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'EARL GOULIFER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GOULIFER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la

demande de l'EARL GOULIFER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DES LANDES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LANDES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LANDES relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL GOULIFER et du GAEC DES LANDES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL GOULIFER et du GAEC DES LANDES est supérieure à 0,10 et que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL GOULIFER est supérieure à la dimension économique de l'exploitation du GAEC DES LANDES,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL GOULIFER n'est pas prioritaire à celle du GAEC DES LANDES,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL GOULIFER pour la reprise d'une surface de 12,14 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES, LE HAM, est refusée.

Liste des parcelles :

AV145J, AV145K situées à JAVRON-LES-CHAPELLES

A997, A999, A1001, A996, A994, A985, A984, A673, A324, A323 situées à LE HAM

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LE HAM, JAVRON-LES-CHAPELLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL GOULIFER et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

21 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Régional
de l'Économie Agricole et des Filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr